

- si l'acte a été commis par plusieurs auteurs (en réunion) ;
- si l'acte a été commis par une personne agissant sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ;
- si la victime a été mise en contact avec l'auteur via un réseau de télécommunications ;
- si l'acte a été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime.



## Les indemnisations

L'auteur des faits qui a été condamné doit indemniser sa victime pour préjudice moral, physique et matériel. Le montant des dommages-intérêts est fixé par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises :

- le **préjudice moral** est déterminé à partir des indications fournies par les divers praticiens (médecins par exemple) chargés de déterminer l'importance du traumatisme et à partir des déclarations de la victime ;
- le **préjudice matériel** correspond aux frais de déplacement nécessités par l'enquête et l'instruction, aux frais de vêtements ou d'objets détériorés lors de l'agression et aux éventuels frais de Justice ;
- le **préjudice physique** est celui qui résulte éventuellement de blessures occasionnées au cours de l'agression.



### Le viol est puni :

- **de 15 ans d'emprisonnement ;**
- **de 20 ans lorsque l'une des circonstances aggravantes pour les agressions sexuelles est caractérisée ou lorsque plusieurs viols ont été commis sur différentes victimes ;**
- **de 30 ans s'il a entraîné la mort de la victime ;**
- **de la réclusion criminelle à perpétuité s'il a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.**

## Infos pratiques

### Besoin d'aide ?

**Une écoute, une assistance dans les démarches à accomplir, un soutien psychologique, une aide matérielle ou un hébergement peuvent être trouvés auprès d'associations spécialisées. Il peut s'agir :**

- de l'**Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**,
- **Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles (CNIDFF)**,
- de la **Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF)**,
- de **Violences conjugales info**.

**D'autres informations sont disponibles dans les mairies et les tribunaux de grande instance.**

- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)
- [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)
- Violences conjugales info : 39 19
- 08 VICTIMES : 08 842 846 37 (prix d'un appel local)
- CNIDFF : 01 42 17 12 00
- [www.inavem.org](http://www.inavem.org)
- [www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)

## Notes

Textes de référence :

- Articles 222-22 à 222-31 du Code pénal



**Retrouvez toutes les informations sur internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)**

**DICOM - Secrétariat Général**  
13, place Vendôme  
75042 Paris cedex



## Les agressions sexuelles



## Les agressions sexuelles

Quiconque se rend coupable d'actes à caractère sexuel sur une personne sans son consentement et même, dans certains cas, notamment celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage, commet une agression sexuelle. Quelle qu'elle soit, l'agression sexuelle est un acte passible de poursuites pénales.



### Que recouvre le terme d'agression sexuelle ?

Les actes d'atteintes et d'agressions sexuelles sont l'expression d'un abus de pouvoir. L'auteur d'une agression sexuelle veut assujettir une personne (majeure ou mineure) à ses propres désirs en utilisant la **force**, la **contrainte**, la **menace** ou la **surprise** :

- il y a recours à la **contrainte** lorsque l'auteur profite de sa position familiale, sociale ou hiérarchique pour commettre des attouchements ;
- il y a recours à la **menace** lorsque l'auteur promet des représailles en cas de refus de la victime ;
- il y a recours à la **surprise** lorsque l'auteur abuse de la confiance que lui porte la victime en raison de sa profession ou de sa situation vis-à-vis d'elle.

Rien ne peut justifier une agression sexuelle. Pas plus la culture que la religion, pas plus la nature du lien existant entre l'agresseur et l'agressé que le lieu dans lequel elle est commise.

Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique et, parfois, à sa sécurité.

### La différence entre agression sexuelle et viol

L'agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec contrainte, violence, menace ou surprise, sans pénétration sur la victime. Le viol est un acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, par voie vaginale, anale ou buccale, par le sexe de l'auteur ou par un objet, sans le consentement de la victime.

### Consentement, absence de consentement

Pour caractériser une agression sexuelle ou un viol, il est indispensable que l'auteur de l'acte ait eu conscience d'imposer ses agissements à l'autre. La différence entre consentement et absence de consentement s'apprécie au cas par cas.

A titre d'exemple, le fait d'avoir envie de flirter avec une personne ne sous-entend pas que celle-ci accepte d'avoir une relation sexuelle avec elle. Si son partenaire va au-delà du flirt sans tenir compte de son opposition, il y a, en cas de pénétration, agression sexuelle ou viol.

L'absence de consentement doit être prouvée. Cette preuve peut résulter de traces physiques ou encore d'une appréciation des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

### Les relations sexuelles au sein du couple

Dans le cas d'une relation entre conjoints, il existe une présomption de consentement à l'acte sexuel entre mari et femme, mais il est possible de prouver le contraire. De plus, la notion de « devoir conjugal » ne peut donc être un argument pour que l'un des partenaires oblige l'autre à avoir une relation sexuelle.

### L'appréciation du consentement de l'enfant

La notion de consentement est appréciée par les tribunaux en fonction de l'âge de la victime et des circonstances de commission de l'infraction.

### Que faire et ne pas faire après une agression sexuelle ?

Après l'agression, la victime ne doit prendre ni douche, ni bain. Elle doit téléphoner ou se rendre au poste de police ou à la brigade de gendarmerie le plus proche.

A l'officier de police judiciaire qui la reçoit, la victime doit :

- décrire le plus exactement possible les conditions de son agression ;
- lui dire son intention de porter plainte contre l'auteur des faits ;
- lui demander de la conduire chez un médecin qui doit lui dispenser tous les soins nécessaires, procéder à un examen médico-légal et à des prélèvements, et lui délivrer un certificat médical indiquant son état ;
- lui remettre le certificat médical.

Quelque temps après l'agression, la victime doit effectuer un test de dépistage de maladies vénériennes, un test de VIH, ainsi qu'un test de grossesse dans le cas d'une femme. Si l'un ou l'autre test est positif, la victime doit en communiquer le résultat aux services de police qui ont enregistré sa déposition.

Il est important pour une victime de ne pas affronter cette épreuve seule. Un proche parent ou un(e) ami(e) peut être une oreille attentive et un premier réconfort. Ensuite, un médecin, une association spécialisée ou un avocat peuvent assister la victime dans ses démarches.

### Aggression sexuelle et procès

Lors de la procédure pénale, la loi autorise la victime à demander à ce que le rappel des circonstances de son agression ne soit pas fait en public.

Le huis clos (c'est-à-dire le déroulement du procès sans public) peut être prononcé par :

- la cour d'assises : en cas de viol, si la victime le demande, il est obligatoire ; la cour peut aussi le proposer à la victime en cas de viol ;
- le tribunal correctionnel : en matière d'agressions sexuelles si le tribunal l'estime nécessaire



**La définition de l'inceste** : L'inceste est une notion qui n'apparaît pas en tant que telle dans le code pénal. Il s'agit d'une agression sexuelle ou d'un viol commis sur un mineur par un ascendant (père, mère, oncle, tante) ou autre membre de la famille ( frère, sœur, nièce, neveu).

### Les condamnations pénales

**L'auteur d'une agression sexuelle ou d'une tentative d'agression sexuelle encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

Les peines prononcées peuvent être aggravées dans les cas suivants :

- s'il existe un lien particulier entre l'auteur et la victime : si l'auteur est l'ascendant (inceste), l'époux ou le concubin, ou s'il dispose d'une autorité sur la victime ou qu'il abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- si la victime est particulièrement vulnérable : personne infirme, malade, femme enceinte, mineur de moins de 15 ans ;
- si l'acte a été commis avec usage ou menace d'une arme ou s'il a entraîné une blessure, une mutilation ou une infirmité permanente de la victime ;